



Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur la détention arbitraire**Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa quatre-vingt-dix-huitième session (13-17 novembre 2023)****Avis n° 62/2023, concernant Dariel Ruiz García (Cuba)**

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Le Conseil a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans dans sa résolution 51/8.
2. Le 12 mai 2023, conformément à ses méthodes de travail¹, le Groupe de travail a transmis au Gouvernement cubain une communication concernant Dariel Ruiz García. Le Gouvernement a répondu le 10 août 2023. L'État n'est pas partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :
 - a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement juridique pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui est applicable) (catégorie I) ;
 - b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;
 - c) Lorsque l'inobservation totale ou partielle des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États concernés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;
 - d) Lorsqu'un demandeur d'asile, un immigrant ou un réfugié est soumis à une détention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;
 - e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international en ce qu'elle découle d'une discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre,

¹ [A/HRC/36/38](#).



le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire au non-respect du principe de l'égalité entre les êtres humains (catégorie V).

1. Informations reçues

a) Communication émanant de la source

4. Dariel Ruiz García, né le 9 août 1973, est de nationalité cubaine. Il réside habituellement dans le quartier d'Aguacate, à Madruga, municipalité de la province de Mayabeque. M. Ruiz García est en situation de handicap physique.

i. Contexte

5. Selon la source, M. Ruiz García a été arrêté le 17 août 2021, à quelques mètres de son domicile, par des agents en uniforme de l'unité municipale de la Police nationale révolutionnaire (Policía Nacional Revolucionaria) de Madruga.

6. Selon les allégations de la source, la détention arbitraire présumée de M. Ruiz García serait intervenue dans le cadre des grandes manifestations qui se sont déroulées le 11 juillet 2021 et les jours qui ont suivi dans plusieurs parties et régions de Cuba. La source affirme qu'il s'agissait de rassemblements pacifiques et spontanés de milliers de Cubains manifestant contre l'accumulation croissante des pénuries de nourriture et de médicaments, et l'accentuation de la répression et de la restriction des libertés fondamentales.

7. La source affirme que le Président de la République a prononcé, le 11 juillet 2021, une allocution télévisée dans laquelle il a attisé la violence entre les forces de l'ordre et d'autres groupes, d'une part, et les manifestants, d'autre part. La source ajoute que le Président aurait déclaré que l'ordre de combattre était donné. De ce fait, des militaires en civil non identifiés comme des représentants des forces de l'ordre, faisant partie du Ministère de l'intérieur, et des civils membres des brigades d'intervention rapide ont été transportés dans des bus et des camions de l'État vers les lieux de la manifestation dans le but de réprimer violemment les manifestants. La source ajoute que ces personnes ont formé des barrières humaines dans les rues en adoptant un comportement incontestablement hostile dans l'objectif de barrer le passage aux manifestants à tout prix.

8. Selon la source, les agents de la section 21 de la Direction générale du contre-espionnage se trouvaient parmi les individus en civil qui ne se sont pas identifiés comme étant des représentants des forces de l'ordre. Ceux-ci auraient agi en coordination avec les agents en uniforme de la Police nationale révolutionnaire, de la Brigade spéciale nationale (Brigada especial nacional) – unité antiémeute du Ministère de l'intérieur dont les agents sont surnommés les « bérets noirs » – et des troupes de prévention des Forces armées révolutionnaires (Fuerzas Armadas Revolucionarias) – les « bérets rouges » – du Ministère des Forces armées révolutionnaires, et ainsi agressé des manifestants et procédé à des arrestations musclées dans tout le pays, provoquant des troubles à l'ordre public et suscitant la colère de la population. Selon la source, lors de ces arrestations, de nombreux manifestants ont subi de graves sévices qui ont causé des blessures à certains d'entre eux.

9. Selon la source, le Gouvernement a suspendu la connexion Internet le 11 juillet 2021 et pendant les jours qui ont suivi pour tenter d'empêcher la population d'être informée des représailles lancées contre les manifestants.

ii. Arrestation et placement en détention

10. La source soutient que, dans l'après-midi du 12 juillet 2021, M. Ruiz García a participé à la manifestation contre le Gouvernement débutée la veille dans tout le pays, qui gagnait son lieu de résidence ce jour-là.

11. Selon la source, une « casserolade » a eu lieu le 17 août 2021 dans le quartier de Suárez, à Madruga (province de Mayabeque). Cette manifestation résultait du fait que la population était privée d'électricité depuis environ 12 heures. M. Ruiz García a également participé à cette manifestation populaire et, alors qu'il rentrait à son domicile, a été arrêté par des agents en uniforme de l'unité municipale de la Police nationale révolutionnaire de Madruga.

12. Selon la source, M. Ruiz García a été arrêté dans le cadre de l'exécution de l'ordre de combattre donné par le Président de la République en réponse aux manifestations débutées le 11 juillet. Selon elle, le fondement juridique de la détention est la loi de procédure pénale n° 5 de 1977 (Titre IV : « De la détention et du maintien à disposition de la personne mise en cause »).

13. La source affirme que M. Ruiz García a été placé en détention provisoire et qu'il a été informé qu'il était accusé des infractions présumées de trouble à l'ordre public, d'outrage à un représentant des forces de l'ordre et d'incitation au délit lors d'un interrogatoire de police réalisé pour les besoins de l'instruction, et mené sous la contrainte et sans la présence de son conseil. Ces chefs d'accusation sont inscrits au dossier d'instruction préparatoire n° 452/21 du service d'enquête criminelle et des opérations de la municipalité de San José de las Lajas (province de Mayabeque).

14. La source ajoute que, le 27 août 2021, la défense a déposé une demande de modification de la mesure préventive (dossier d'instruction préparatoire n° 452/21), qui a été rejetée. Toujours selon la source, la défense a fait d'autres demandes de même nature, qui ont toutes été rejetées.

iii. Procédure judiciaire

15. Selon la source, M. Ruiz García a été présenté devant la chambre pénale du tribunal municipal populaire de San José de las Lajas pour y être jugé le 22 juillet 2022, laquelle a prononcé le jugement n° 39 le 19 août 2022 prévoyant une peine privative de liberté de deux ans et six mois pour les infractions d'outrage à un représentant des forces de l'ordre, de trouble à l'ordre public et de résistance. La source indique qu'au cours de la procédure orale, alors que M. Ruiz García était en détention provisoire, le principe de la présomption d'innocence a été violé. De l'arrestation et l'instruction préparatoire à l'audience, M. Ruiz García avait déjà été traité et considéré comme un « délinquant de droit commun » pour avoir exercé son droit à la liberté d'expression et son droit de manifester.

16. La source affirme que M. Ruiz García n'a pas interjeté appel de sa condamnation en raison de ses craintes et de sa méfiance à l'égard de l'administration judiciaire.

17. Selon la source, M. Ruiz García a d'abord été privé de sa liberté le 17 août 2021, et emmené à l'unité municipale de la Police nationale révolutionnaire de Madruga (province de Mayabeque). Le lendemain, le 18 août 2021, celui-ci a été transféré au service d'enquête criminelle et des opérations de la municipalité de San José de las Lajas (province de Mayabeque). Selon la source, il a ensuite été transféré dans un autre centre de détention de San José de las Lajas mis en place après les manifestations, le service d'enquête criminelle et des opérations n'ayant pas suffisamment de place pour accueillir un si grand nombre de personnes détenues. Le centre en question est surnommé « l'hôpital du sida ». Le 6 septembre 2021, M. Ruiz García a été transféré dans l'établissement pénitentiaire de Melena del Sur, dans la province de Mayabeque. Il y restera un an et huit mois. Enfin, le 4 mai 2022, il a été transféré dans le camp pénitentiaire « Paraíso », dans la municipalité de Güines, où il purge actuellement sa peine de privation de liberté.

18. En ce qui concerne les conditions de détention, la source soutient que les droits de M. Ruiz García ont été violés pendant les périodes de détention provisoire et après la condamnation. La source fait observer que les atteintes aux droits de M. Ruiz García sont contraires aux règles 1, 13, 18, 19.2, 22, 24 et 58 de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela).

19. Selon la source, M. Ruiz García a été soumis à des interrogatoires de police menés sous la contrainte et sans la présence de son conseil dans le cadre de la procédure pénale engagée contre lui pour sa participation à la manifestation du 12 juillet 2021 et à la « casserolade » du 17 août 2021.

20. La source ajoute que M. Ruiz García a été placé en détention dans des cellules nauséabondes, dans des conditions d'hygiène, d'éclairage et de ventilation déplorable. Selon la source, ce sont les membres de la famille de M. Ruiz García qui doivent lui procurer ses articles de toilette personnelle, car les autorités cubaines, en l'occurrence la Direction des

établissements pénitentiaires du Ministère de l'intérieur, ne mettent pas ces articles à disposition des personnes détenues.

21. Selon la source, les autorités ne sont pas capables d'assurer l'entretien du linge de lit des personnes détenues, dont celui de M. Ruiz García. En raison de cette négligence, les personnes détenues contractent fréquemment des infections cutanées, la plus courante étant la gale.

22. La source précise en outre que la nourriture donnée à M. Ruiz García est insuffisante, de mauvaise qualité, servie froide, et contient très peu voire pas d'apports en protéines et en vitamines. L'eau est également de très mauvaise qualité et de sérieux doutes sont émis quant à sa potabilité.

23. En ce qui concerne l'attention médicale, la source fait observer que M. Ruiz García est amputé d'un de ses membres inférieurs et qu'il est malvoyant. Selon la source, M. Ruiz García n'a reçu aucun traitement médical de la part des autorités chargées d'exécuter sa peine de privation de liberté.

24. Selon les indications fournies par la source, M. Ruiz García n'a pas pu parler à sa mère par téléphone avant le 16 septembre 2021, soit un mois après son arrestation. En outre, ce n'est que le 20 octobre 2021 que M. Ruiz García a pu recevoir sa première visite, soit environ trois mois après son arrestation. Le conseil de M. Ruiz García a pu le contacter pour la première fois le 22 septembre 2021, environ un mois après son arrestation.

25. La source affirme que les autorités cubaines ont également agi en violation des principes 11, 13, 15, 16 et 19 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement.

26. La source soutient que les autorités cubaines ont violé le principe 11 susmentionné en l'espèce, puisque M. Ruiz García a passé de nombreux mois sans avoir la possibilité effective de se faire entendre rapidement par un juge. M. Ruiz García n'a pas reçu sans délai et intégralement de communication d'un mandat d'arrêt. La source ajoute par ailleurs que le principe 13 susmentionné a été enfreint, car les autorités cubaines responsables de son arrestation, de sa détention provisoire et de son emprisonnement n'ont pas communiqué à M. Ruiz García, ni au moment de son arrestation ni au début de sa détention ou de l'emprisonnement ou peu après, de renseignements ou d'explications au sujet de ses droits ainsi que de la manière dont il pouvait les faire valoir.

27. La source affirme que le principe 15 susmentionné a également été violé dans la mesure où les autorités responsables de la détention de M. Ruiz García l'ont empêché de communiquer avec les membres de sa famille pendant une durée injustifiée, à savoir du 17 août 2021 au 16 septembre 2021, date à laquelle il a pu pour la première fois avoir un contact – par téléphone – avec sa famille. La source affirme également que M. Ruiz García, après son arrestation, n'a pas eu le droit d'aviser ou de requérir l'autorité compétente d'aviser les membres de sa famille de son arrestation, de sa détention ou de son emprisonnement, ou de son transfert d'un centre de détention à un autre, ce qui constitue une violation du principe 16 susmentionné. Enfin, la source affirme que le principe 19 susmentionné a été violé, car M. Ruiz García n'a pas eu le droit de recevoir de visite, en particulier de membres de sa famille, du 17 août 2021, date de son arrestation, au 20 octobre 2021, date de sa première visite.

iv. *Analyse juridique*

28. La source soutient que la détention de M. Ruiz García est arbitraire et relève des catégories I, II, III et V définies par le Groupe de travail.

a. *Catégorie I*

29. Concernant la catégorie I, l'arrestation et la détention de M. Ruiz García sont régies par la loi de procédure pénale n° 5 (Titre IV : « De la détention et du maintien à disposition de la personne mise en cause ») de 1977, qui était la loi en vigueur en la matière au moment des faits et a été abrogée le 1^{er} janvier 2022 parce qu'elle contenait des règles de procédure pénale abusives à l'égard des personnes accusées d'infractions pénales présumées.

30. La source allègue que la détention provisoire de M. Ruiz García a été marquée par des pratiques de type inquisitorial, et que l'intéressé a subi de la part des autorités chargées de sa détention des pressions psychologiques, des actes de contrainte, des traitements dégradants et des maltraitements physiques fréquentes, et a été soumis à des périodes d'isolement.

31. Selon la source, la détention provisoire est la mesure la plus sévère qui puisse être imposée à une personne mise en cause pendant la phase préparatoire du procès, en comparaison à d'autres mesures préventives non privatives de liberté, qui n'ont pas été retenues en l'espèce. Pour elle, la mesure retenue est disproportionnée, compte tenu du fait que M. Ruiz García est amputé d'une jambe, qu'il est malvoyant et qu'il a un enfant mineur dont il a la charge et est responsable financièrement. En outre, il a une situation familiale stable et une adresse connue, il n'a pas de casier judiciaire et rien n'indiquait qu'il pourrait tenter d'échapper à la justice.

32. La source ajoute que la mesure préventive de placement en détention provisoire, loin d'être imposée à titre exceptionnel, est appliquée de manière officieuse, à outrance, et sans contrôle judiciaire en vertu de la loi n° 5 de procédure pénale à l'égard des personnes ayant manifesté contre le Gouvernement le 11 juillet 2021 et les jours suivants. Selon la source, à ce qui précède s'ajoutent la situation précaire des détenus, la surpopulation carcérale, les conditions de détention déplorables et l'inefficacité du système pénitentiaire. La source indique en outre que les autorités ne sont pas en mesure de subvenir aux besoins fondamentaux des détenus, notamment de leur fournir des articles de toilette personnelle.

33. Selon la source, les faits décrits concernant la privation de liberté de M. Ruiz García montrent que plusieurs des Règles Nelson Mandela n'ont pas été respectées, à savoir les règles 1, 13, 18, 19.2, 22, 24 et 58, de même que les principes 11, 13, 15, 16 et 19 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement.

34. La source affirme que les faits décrits concernant la détention de M. Ruiz García montrent que le Gouvernement a enfreint l'article 41 de la Constitution, qui reconnaît et garantit la jouissance et le respect inaliénables, imprescriptibles, indissociables, universels et interdépendants des droits humains conformément aux principes de progressivité, d'égalité et de non-discrimination, pour avoir soumis à des violences physiques délibérées tous ceux, y compris M. Ruiz García, qui ont tenté d'exercer de manière pacifique leur droit de manifester, droit humain universel et inaliénable garanti par l'article 56 de la Constitution.

b. Catégorie II

35. La source affirme que la privation de liberté de M. Ruiz García constitue une violation des droits qui lui sont garantis par les articles 7, 18, 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Elle soutient que la procédure pénale engagée contre M. Ruiz García pour la commission présumée d'infractions alors qu'il exerçait son droit de manifester au moment des faits qui se sont déroulés le 11 juillet 2021 et les jours suivants n'est autre qu'un moyen employé par le Gouvernement pour incriminer les manifestants. Selon la source, aucune loi ne vient réglementer l'exercice du droit de manifester. La source estime que, compte tenu de ce qui précède, c'est ce vide législatif qui a permis au Gouvernement, par l'intermédiaire des forces de l'ordre, de persécuter, réprimer, humilier, arrêter, agresser, poursuivre en justice et incriminer les opposants au Parti communiste cubain.

c. Catégorie III

36. La source soutient que M. Ruiz García a été victime d'une violation des droits qui lui sont garantis par les articles 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, car il a été soumis à une détention arbitraire prolongée marquée par des pratiques de type inquisitorial en vertu de la loi de procédure pénale n° 5. Elle affirme que les autorités cubaines n'ont pas respecté les garanties en matière de procédure pénale inscrites dans l'article 95 (al. b) et h)) de la Constitution en ce qu'elles n'ont pas permis à l'intéressé d'être assisté d'un conseil dès le début de la procédure, ni de communiquer sans délai avec les membres de sa famille.

37. La source ajoute qu'au cours de la procédure pénale engagée contre M. Ruiz García, ce dernier a subi des pressions psychologiques dans le cadre d'interrogatoires de police

menés sans la présence de son conseil. Elle soutient en outre que l'exercice indépendant de la profession d'avocat n'est pas autorisé à Cuba. La profession serait ainsi soumise au contrôle du Parti communiste cubain par l'intermédiaire de l'Organisation nationale des cabinets collectifs d'avocats (Organización Nacional de Bufetes Colectivos), qui est l'organisation professionnelle chargée de représenter les personnes au cours des procédures pénales. Cette situation permettrait à la direction du Parti communiste cubain de contrôler les tribunaux, le ministère public, les organes d'enquête, les organes chargés de la procédure pénale, les experts, les avocats officiels et les médias officiels grand public.

38. La source soutient qu'au cours de la procédure orale, le droit de M. Ruiz García à la présomption d'innocence a été violé, étant donné que les accusations du ministère public contenaient des faits déformés ayant vocation à criminaliser l'exercice des droits inaliénables à la liberté d'expression et à la liberté de manifestation.

d. Catégorie V

39. Enfin, concernant la catégorie V, la source affirme que M. Ruiz García a été privé de sa liberté en représailles de sa participation à la grande manifestation s'étant déroulée le 11 juillet 2021 et les jours suivants, et à la « casserolade » du 17 août 2021, en opposition au Gouvernement et au Parti communiste de Cuba.

b) Réponse du Gouvernement

40. Afin de pouvoir rendre un avis concernant le cas décrit dans le présent document, le Groupe de travail, conformément à ses méthodes de travail, a transmis les allégations de la source au Gouvernement cubain le 12 mai 2023, le priant d'envoyer sa réponse au plus tard le 11 juillet 2023. En outre, le Groupe de travail a demandé au Gouvernement cubain de garantir l'intégrité physique et psychologique de M. Ruiz García. Le 6 juillet 2023, le Gouvernement a demandé une prolongation de ce délai, qui lui a été accordée. Le Gouvernement a envoyé sa réponse concernant le cas de M. Ruiz García le 10 août 2023, dans le délai imparti.

41. Dans sa réponse, le Gouvernement conteste les affirmations de la source et affirme qu'aucune des catégories établies par le Groupe de travail en matière de détention arbitraire ne s'applique au cas de M. Ruiz García.

42. Le Gouvernement déclare que Cuba garantit l'exercice inaliénable, imprescriptible et indivisible des droits humains, et que la détention de M. Ruiz García ne peut être considérée comme arbitraire puisqu'il a été condamné par un tribunal compétent et que le respect de la procédure régulière a été approuvé par les autorités compétentes.

43. Le Gouvernement assure que la source ment en déclarant que l'arrestation de M. Ruiz García s'est produite dans le cadre des grandes manifestations pacifiques qui se sont déroulées le 11 juillet 2021 et les jours suivants. Il affirme que ces manifestations n'ont jamais été pacifiques et qu'il s'agissait plutôt de violentes émeutes, marquées par des troubles à l'ordre public et des actes de vandalisme, qui ont incité les participants à commettre des actes violents d'une extrême gravité pour la stabilité du pays, les conduisant à endommager et détruire des propriétés, des biens et des institutions de l'État.

44. Le Gouvernement indique que M. Ruiz García a été arrêté le 17 août 2021, soit un mois après les émeutes du 11 juillet, ce qui rend fausse l'allégation de la source, et constitue une preuve de la tentative de manipulation du mécanisme de protection des droits humains des Nations Unies en faveur de l'intéressé.

45. Le Gouvernement signale que le 17 août 2021, M. Ruiz García, sous l'emprise de l'alcool, a provoqué des troubles à l'ordre public en profitant de l'absence d'électricité et en violant les mesures sanitaires mises en place pour lutter contre la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19).

46. En réaction à ces actes de vandalisme, M. Ruiz García a été arrêté par les forces de l'ordre, non sans résistance. Le Gouvernement affirme qu'en cas d'arrestation, un procès-verbal est automatiquement établi, dans lequel sont indiqués l'heure, la date et le motif de l'arrestation, après quoi les autorités informent les membres de la famille de la personne

arrêtée du lieu de sa détention. Le Gouvernement conteste formellement l'allégation selon laquelle M. Ruiz García aurait été privé de ce droit.

47. Dans sa réponse, le Gouvernement soutient que M. Ruiz García a été accusé des infractions d'outrage à un représentant des forces de l'ordre, de trouble à l'ordre public, d'incitation au délit et de résistance, et que le 24 août 2021, le procureur a ordonné son placement en détention provisoire à titre préventif. Le Gouvernement ajoute que la mesure préventive imposée à M. Ruiz García n'est pas disproportionnée compte tenu des agissements illicites qui lui sont reprochés et de la gravité des actes délictueux commis à l'encontre de l'ordre et de la tranquillité publics.

48. Selon le Gouvernement, il est incorrect de dire que M. Ruiz García s'est vu refuser l'accès à une représentation juridique, car un avocat lui a été assigné le 24 août 2021. Le Gouvernement souligne que M. Ruiz García n'a pas fait usage de son droit à une représentation avant le 25 janvier 2022.

49. Le Gouvernement signale que l'audience a eu lieu le 29 juillet 2022, contrairement aux indications de la source. Lors du procès, M. Ruiz García a été reconnu coupable des infractions susmentionnées, toutes étant visées par le Code pénal de Cuba, et a été condamné à une peine de deux ans et six mois d'emprisonnement. Le Gouvernement signale par ailleurs que, bien que M. Ruiz García ait eu le droit de contester ce jugement, il ne l'a fait ni dans le délai légal dont il disposait pour cela ni ultérieurement, ce qui prouve juridiquement qu'il était d'accord avec la condamnation.

50. Le Gouvernement affirme que M. Ruiz García, contrairement aux allégations de la source, n'a pas subi de maltraitances physiques ni n'a été soumis à des périodes d'isolement, à de mauvais traitements, à des actes de contrainte ni à des pressions psychologiques. À Cuba, il est interdit d'infliger des châtimens corporels aux personnes détenues, et il est interdit d'employer contre elles tout moyen qui les humilierait ou porterait atteinte à leur dignité.

51. Le Gouvernement conteste l'accusation de la source concernant l'absence de visites familiales, rappelant au Groupe de travail qu'au moment des faits, les mesures sanitaires relatives à la pandémie de COVID-19 étaient en vigueur et il était nécessaire de protéger la santé des détenus et de leurs familles. Le Gouvernement ajoute qu'après l'amélioration de la situation épidémiologique et la levée de ces mesures, M. Ruiz García a régulièrement reçu la visite d'une cousine, de son fils, de sa mère et de ses frères, qui ont voyagé des États-Unis d'Amérique à Cuba à cette fin.

52. Le Gouvernement conteste également l'allégation selon laquelle M. Ruiz García doit se procurer lui-même ses articles de toilette personnelle et a accès à une nourriture froide et de mauvaise qualité sans aucune teneur en protéines et en vitamines. Le Gouvernement affirme que, lors de l'entrevue entre le Bureau du Procureur général de la République et M. Ruiz García, qui visait à contrôler les bonnes conditions et la légalité de sa détention, M. Ruiz García n'a formulé aucune plainte à cet égard.

53. Le Gouvernement est également en désaccord avec l'allégation selon laquelle M. Ruiz García se serait vu refuser l'assistance médicale dont il a besoin au titre de son handicap. À l'inverse, celui-ci a été évalué par des orthopédistes lorsqu'il s'est plaint de douleurs, de sécheresse buccale et de mictions fréquentes, tous les examens effectués ayant donné des résultats négatifs, attestant de son bon état de santé.

54. M. Ruiz García a également bénéficié de programmes d'éducation et de formation professionnelle en vue de préparer sa réinsertion dans la société. Il suit depuis le 23 juillet 2023 une formation de barbier au sein de son établissement pénitentiaire.

55. Le Gouvernement affirme être en accord avec les Règles Nelson Mandela et assure que le traitement des détenus, en l'occurrence de M. Ruiz García, se fait dans le respect de leur dignité physique, psychique et humaine.

c) Observations complémentaires de la source

56. Le Groupe de travail a transmis la réponse du Gouvernement à la source le 11 août 2023 et lui a demandé de transmettre ses commentaires et observations finales, qui ont été reçus le 21 août 2023.

57. Dans ses observations complémentaires, la source souligne que M. Ruiz García est toujours détenu et qu'il purge une sanction pénale injuste pour sa participation à la grande manifestation qui a eu lieu dans tout Cuba à partir du 11 juillet 2021.

58. La source affirme également que le Gouvernement n'aborde pas spécifiquement plusieurs éléments allégués par la source, comme le fait que M. Ruiz García a été soumis à une mesure préventive de privation de liberté injuste et officieuse (placement en détention provisoire) ou l'absence de contrôle judiciaire de cette mesure lorsqu'elle a été imposée sans tenir compte de sa situation personnelle – il avait une adresse connue, rien n'indiquait qu'il pourrait tenter d'échapper à la procédure pénale le visant et l'objet de l'infraction pénale dont on l'accuse ne représente aucun danger pour la société.

59. La source ajoute que, dans sa réponse, le Gouvernement ne mentionne pas le fait que M. Ruiz García a été arrêté sans mandat d'arrêt et sans que ses droits et garanties constitutionnels lui soient communiqués. La réponse du Gouvernement n'aborde pas non plus le fait que M. Ruiz García a été privé de sa liberté pendant plus de 100 jours sans avoir la possibilité de comparaître devant un juge ou un tribunal.

60. La source confirme tous les éléments qu'elle a déjà exprimés dans sa communication initiale et réaffirme que la détention de M. Ruiz García est arbitraire au regard des catégories II, III et V du Groupe de travail.

2. Examen

61. Le Groupe de travail remercie la source et le Gouvernement pour leurs communications respectives.

62. Pour déterminer si la privation de liberté de M. Ruiz García est arbitraire, le Groupe de travail s'appuie sur les règles de la preuve définies dans sa jurisprudence. Lorsque la source établit une présomption de violation des règles internationales constitutive de détention arbitraire, la charge de la preuve incombe au Gouvernement dès lors que celui-ci décide de contester les allégations². Il convient toutefois de souligner que le simple fait que le Gouvernement affirme que la procédure légale a été suivie ne suffit pas à réfuter les allégations de la source.

63. Le Groupe de travail tient à rappeler que les États sont tenus de respecter, de protéger et de garantir l'exercice de l'ensemble des droits humains et des libertés fondamentales, y compris le droit à la liberté individuelle, et que toute loi ou procédure nationale autorisant la privation de liberté doit être élaborée et appliquée conformément aux normes internationales pertinentes établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et les autres instruments internationaux applicables. Par conséquent, même si la détention est conforme à la législation, à la réglementation et aux pratiques nationales, le Groupe de travail peut et doit examiner la procédure judiciaire et la loi qui la fondent afin de déterminer si cette détention est également conforme aux dispositions pertinentes du droit international des droits humains.

a) Catégorie I

64. Selon la source, dans l'après-midi du 12 juillet 2021, M. Ruiz García a participé à la manifestation contre le Gouvernement débutée la veille dans tout le pays, qui gagnait son lieu de résidence ce jour-là. Le 17 août 2021, une casseroade a eu lieu dans le quartier de Suárez, à Madruga (province de Mayabeque). Cette manifestation résultait du fait que la population était privée d'électricité depuis environ douze heures. M. Ruiz García a également participé à cette manifestation populaire et, alors qu'il rentrait à son domicile, a été arrêté par des agents en uniforme de l'unité municipale de la Police nationale révolutionnaire de Madruga. La source ajoute que M. Ruiz García a été arrêté sans mandat d'arrêt et sans que ses droits et garanties constitutionnels lui soient communiqués. Dans sa réponse, le Gouvernement affirme que M. Ruiz García a été arrêté le 17 août 2021, soit un mois après les émeutes du 11 juillet, ce qui constitue, pour le Gouvernement, une preuve de la tentative de manipulation du mécanisme de protection des droits humains des Nations Unies en faveur de l'intéressé.

² [A/HRC/19/57](#), par. 68.

Selon le Gouvernement, les forces de l'ordre ont procédé à cette arrestation en raison du tapage provoqué par M. Ruiz García sous l'emprise de l'alcool, qui contribuait à menacer la tranquillité et la sécurité de l'espace public, en plus de violer les mesures sanitaires mises en place pour lutter contre la pandémie de COVID-19.

65. Le Groupe de travail rappelle qu'une détention est considérée arbitraire au sens de la catégorie I si elle est dénuée de fondement juridique. Comme il l'a indiqué précédemment, l'existence d'une loi nationale autorisant la détention ne suffit pas à donner un fondement juridique à une privation de liberté. Les autorités doivent invoquer ce fondement juridique et l'appliquer aux circonstances de l'espèce³, car ce fondement juridique doit exister et être évident au moment de l'arrestation. En règle générale, elles le font sous la forme d'un mandat d'arrêt ou d'un ordre judiciaire (ou d'un autre document équivalent)⁴. Les motifs de la détention doivent être notifiés immédiatement après l'arrestation et préciser le fondement juridique de celle-ci, ainsi que des éléments de fait suffisants sur le fond de la plainte, par exemple l'acte illicite reproché et l'identité d'une victime éventuelle⁵. Il s'agit d'une garantie procédurale inhérente au droit à la liberté et à la sécurité de la personne et à l'interdiction de la privation arbitraire de liberté qui relève des articles 3 et 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des principes 2, 4 et 10 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement⁶.

66. En l'espèce, dans sa réponse, le Gouvernement ne précise pas si un mandat d'arrêt avait été établi. Le Groupe de travail note que le Gouvernement se contente de contester l'allégation selon laquelle M. Ruiz García a été privé de ce droit et d'apporter une réponse générale indiquant qu'à chaque arrestation, un procès-verbal est automatiquement établi, dans lequel sont indiqués l'heure et le motif de l'arrestation, et les membres de la famille de la personne arrêtée sont informés du lieu de détention. Le Groupe de travail note également que le Gouvernement n'a rien présenté à l'appui de sa défense, bien que la charge de la preuve lui incombe. Compte tenu de ces éléments factuels, le Groupe de travail considère que la détention de M. Ruiz García constitue une violation des articles 3 et 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi que des principes 2, 4 et 10 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement⁷.

67. La source soutient que M. Ruiz García a été soumis de manière injustifiée à une période de détention au secret. Selon les éléments fournis par la source, M. Ruiz García n'a pas pu parler à sa mère par téléphone jusqu'au 16 septembre 2021, un mois après son placement en détention. En outre, M. Ruiz García n'a pu recevoir sa première visite que le 20 octobre 2021, soit environ trois mois après son arrestation. La source soutient également qu'après son arrestation, M. Ruiz García n'a pas pu exercer son droit d'aviser ou de requérir l'autorité compétente d'aviser les membres de sa famille de son arrestation, de sa détention ou de son emprisonnement, ou de son transfert d'un centre de détention à un autre. Le conseil de M. Ruiz García a pu prendre contact avec ce dernier pour la première fois le 22 septembre 2021, environ un mois après son placement en détention. Dans sa réponse, le Gouvernement a soutenu que M. Ruiz García avait eu le droit de demander un avocat à compter du 24 août 2021 et que les visites familiales avaient été interrompues en raison de la résurgence de la pandémie de COVID-19, mais que M. Ruiz García avait reçu des visites régulières des membres de sa famille après l'amélioration de la situation épidémiologique et la levée des restrictions sanitaires liées à la pandémie. Le Groupe de travail rappelle sa délibération n° 11 sur la prévention de la privation arbitraire de liberté dans les situations d'urgence de santé publique, dans laquelle il a indiqué que si une situation d'urgence de santé publique nécessite de restreindre les contacts physiques, d'autres moyens de communication, notamment

³ Avis n°s 9/2019, par. 29 ; 46/2019, par. 51 ; et 59/2019, par. 46.

⁴ Avis n°s 88/2017, par. 27 ; 3/2018, par. 43 ; et 30/2018, par. 39. En cas d'arrestation en flagrant délit, il n'est généralement pas possible d'obtenir un mandat.

⁵ Observation générale n° 35 (2014) du Comité des droits de l'homme, par. 25. Voir également les avis n°s 30/2017, par. 58 et 59 ; et 85/2021, par. 69.

⁶ Avis n°s 88/2017, par. 27 ; 3/2018, par. 43 ; et 30/2018, par. 39.

⁷ Avis n°s 88/2017, par. 27 ; 3/2018, par. 43 ; et 30/2018, par. 39.

électronique, doivent être utilisés⁸. La communication doit être facilitée pour que les détenus puissent rester en contact avec leurs familles et leurs avocats. De la même manière, le Groupe de travail souligne que le Gouvernement n'a pas non plus contesté l'allégation de la source concernant la date du premier appel téléphonique, qui a eu lieu un mois après l'arrestation.

68. Compte tenu de ces éléments contextuels, le Groupe de travail considère que M. Ruiz García a été privé du droit de communiquer avec l'extérieur, ce qui constitue une violation de la règle 58 des Règles Nelson Mandela et des principes 15 et 19 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement.

69. Le Groupe de travail, dans sa délibération n° 11, a déclaré que la détention secrète ou la détention au secret constitue la violation la plus grave de la norme protégeant le droit d'une personne à la liberté. L'arbitraire est inhérent à ces formes de détention dans la mesure où l'individu est privé de toute protection juridique. La détention secrète ou la détention au secret ne peut s'inscrire dans le cadre de mesures d'urgence de santé publique adoptées pour faire face à une crise sanitaire⁹. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail conclut également à une violation de l'article 6 de la Déclaration universelle des droits de l'homme en l'espèce.

70. La source soutient que M. Ruiz García a été privé de sa liberté pendant plus de 100 jours sans avoir la possibilité de comparaître devant un juge ou un tribunal. Dans sa réponse, le Gouvernement ne fournit aucune information détaillée et concrète sur la date et les circonstances dans lesquelles M. Ruiz García a été présenté pour la première fois devant un juge.

71. Les normes internationales en matière de droits humains prévoient que le délai maximum pour faire comparaître une personne détenue devant l'autorité compétente est de quarante-huit heures, précisant explicitement que tout délai supérieur doit être absolument exceptionnel et justifié¹⁰. Les circonstances en l'espèce contreviennent aux articles 8 et 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux principes 11 et 37 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement. Il est également rappelé que pour qu'une détention soit juridiquement fondée, le contrôle de sa légalité doit être confié à un juge, et non au ministère public ou à une agence de sécurité comme cela a été le cas en l'espèce¹¹.

72. Le Groupe de travail tient à insister sur le fait que le contrôle judiciaire de la détention est une garantie fondamentale de la liberté de chaque individu¹² et qu'il est essentiel pour vérifier le fondement juridique de la détention. Le droit d'introduire un recours devant un tribunal pour dénoncer le caractère arbitraire de la détention ou en contester la légalité et recevoir une réparation appropriée dans les meilleurs délais et sous une forme accessible n'est pas susceptible de dérogation en vertu du droit international¹³.

73. D'après les informations qu'il a reçues, le Groupe de travail considère que le Gouvernement a agi de façon contraire au droit international des droits humains, en violation des articles 8 et 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, puisque M. Ruiz García n'a pas été déféré devant un juge au cours des quarante-huit heures ayant suivi son arrestation.

74. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail conclut que l'arrestation et la détention de M. Ruiz García sont arbitraires en ce qu'elles n'ont pas de fondement juridique, la détention relevant de la catégorie I.

⁸ [A/HRC/45/16](#), annexe II, par. 20 et 21.

⁹ *Ibid.*, annexe II, par. 9.

¹⁰ Avis n°s 20/2019, par. 66 ; 26/2019, par. 89 ; 36/2019, par. 36 ; 56/2019, par. 80 ; 76/2019, par. 38 ; et 37/2022, par. 58.

¹¹ Avis n°s 32/2020, par. 44 ; 33/2020, par. 75 ; et 37/2022, par. 58.

¹² [A/HRC/30/37](#), par. 2 et 3.

¹³ *Ibid.*, annexe, principe 4 (par. 4 et 5). Le droit de contester la légalité d'une détention devant une autorité judiciaire fait partie du droit international coutumier, s'appliquant à tous les États, qu'ils aient ou non ratifié le Pacte (voir [E/CN.4/2005/6/Add.4](#), par. 28 et 52 ; et l'avis n° 15/2019, par. 28).

b) Catégorie II

75. La source estime que la détention de M. Ruiz García est arbitraire au sens de la catégorie II en ce qu'elle résulte directement du fait qu'il a exprimé son opinion et son orientation politique lors des manifestations qui ont eu lieu à Cuba pendant plusieurs jours, qui ont été de notoriété publique. La détention de M. Ruiz García constitue en cela une violation de ses droits à la liberté d'expression et à la liberté de réunion pacifique et d'association, qui sont garantis par les articles 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Le Gouvernement affirme pour sa part que M. Ruiz García a été placé en détention pour s'être livré à des actes de violence, de tapage et de vandalisme sous l'emprise de l'alcool.

76. À cet égard, le Groupe de travail renvoie à la résolution 24/5 du Conseil des droits de l'homme, dans laquelle il est rappelé aux États leur obligation de respecter et de protéger pleinement le droit de réunion pacifique et la liberté d'association de tous les individus, y compris les personnes qui professent des opinions ou des croyances minoritaires ou dissidentes, les défenseurs des droits humains, les syndicalistes et autres.

77. Dans sa résolution 12/16, le Conseil des droits de l'homme invite tous les États à ne pas imposer de restrictions incompatibles avec le droit international des droits humains, en particulier des restrictions : de la discussion des politiques gouvernementales et du débat politique ; de la publication d'informations sur les droits de l'homme ; de la participation à des manifestations pacifiques ou à des activités politiques, notamment en faveur de la paix ou de la démocratie ; de l'expression d'opinions et de désaccords, de croyances ou de convictions religieuses.

78. Le Groupe de travail souligne qu'en vertu de l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, tout individu a droit à la liberté d'expression, ce qui comprend le droit de répandre des informations et des idées de tout ordre, que ce soit oralement ou d'une quelconque autre manière. En outre, le Groupe de travail rappelle que l'exercice de ce droit ne peut être soumis qu'aux seules restrictions expressément prévues par la loi et nécessaires pour assurer le respect des droits ou de la réputation d'autrui, ainsi que la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques¹⁴.

79. Le Groupe de travail considère que la liberté d'opinion et la liberté d'expression sont des conditions indispensables à l'épanouissement de la personne et constituent le fondement de toute société libre et démocratique. Ces libertés servent d'appui à l'exercice effectif d'un large éventail de droits humains tels que les droits à la liberté de réunion, d'association et de participation à la vie politique, qui sont inscrits dans la Déclaration universelle des droits de l'homme¹⁵.

80. L'importance du droit à la liberté d'expression est telle qu'aucun Gouvernement ne peut enfreindre les autres droits humains au motif des opinions, qu'elles soient politiques, scientifiques, historiques, morales, religieuses ou de toute autre nature, exprimées ou attribuées à une personne. Par conséquent, incriminer l'expression d'une opinion est contraire à la Déclaration universelle des droits de l'homme. Il n'est pas non plus admissible qu'une personne soit harcelée, intimidée ou stigmatisée, arrêtée, placée en détention provisoire, poursuivie en justice ou emprisonnée pour ses opinions.

81. Le Groupe de travail observe par ailleurs que le Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association est convenu que le droit international des droits humains ne protège que les réunions pacifiques, c'est-à-dire les réunions non violentes et dont les participants sont animés d'intentions pacifiques, ce qui devrait être présumé¹⁶.

82. Le Groupe de travail note en particulier qu'il n'existe aucune plainte indiquant que M. Ruiz García aurait provoqué des troubles à l'ordre public en profitant de l'absence d'électricité et en enfreignant les mesures sanitaires mises en place pour faire face à la pandémie de COVID-19. De la même manière, le Groupe de travail n'est pas convaincu que

¹⁴ Avis n° 58/2017, par. 42.

¹⁵ Voir les avis n°s 58/2017 et 63/2019.

¹⁶ [A/HRC/20/27](#), par. 25.

le comportement de M. Ruiz García puisse justifier la perte de la protection que lui confèrent les articles 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

83. Au vu des éléments évoqués, le Groupe de travail conclut que l'arrestation et la détention de M. Ruiz García résultent essentiellement de l'exercice pacifique de son droit à la liberté de réunion et d'association, ainsi que de sa liberté d'opinion et d'expression, ce qui constitue une violation des articles 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Compte tenu de ces circonstances, le Groupe de travail décide de saisir la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression et le Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, et considère que la détention de M. Ruiz García est arbitraire au sens de la catégorie II.

c) Catégorie III

84. Ayant conclu que la détention de M. Ruiz García a résulté de l'exercice des droits à la liberté d'opinion, d'expression et d'association, ce qui la rend arbitraire au sens de la catégorie II, le Groupe de travail considère qu'il n'existe pas de fondement suffisant pour justifier la détention et le procès intenté à l'intéressé. Toutefois, étant donné que des poursuites pénales ont été engagées contre M. Ruiz García et compte tenu des allégations de la source, le Groupe de travail procédera à une analyse afin de déterminer si les éléments fondamentaux d'un procès équitable, indépendant et impartial ont été respectés au cours de la procédure judiciaire engagée, durant laquelle la personne poursuivie a le droit d'être entendue publiquement dans le cadre d'une procédure respectant les garanties nécessaires à sa défense et d'être jugée par un tribunal pénal indépendant.

85. En ce qui concerne la catégorie III, qui se rapporte au droit à un procès équitable et à une procédure régulière, le Groupe de travail rappelle que ce droit fait partie des principes fondamentaux du droit international relatif à la protection des individus contre les traitements arbitraires, et ce, depuis la Déclaration universelle des droits de l'homme.

86. Dans le cas de M. Ruiz García, le Groupe de travail tient à souligner que selon les informations fournies par la source, la mesure préventive de détention provisoire a été ordonnée le 24 août 2021 par le procureur chargé de l'affaire. Le fait que cette mesure imposée à M. Ruiz García ne soit pas jugée « disproportionnée compte tenu des agissements illicites qui lui sont reprochés et de la gravité des actes délictueux commis à l'encontre de l'ordre et de la tranquillité publics » – selon les mots du Gouvernement – n'est pas pertinent, contrairement au fait que cette mesure n'a pas été adoptée par l'autorité compétente. Le Groupe de travail rappelle régulièrement qu'en matière pénale, lorsque des mesures coercitives sont imposées, le droit à la défense doit être garanti à toutes les étapes de la procédure. Pour garantir cette égalité, l'ordonnancement juridique doit prévoir une séparation entre les autorités chargées de l'enquête et celles chargées de la détention et des décisions relatives à la détention provisoire. Cette distinction est indispensable pour éviter que les conditions de détention ne soient un moyen d'entraver l'exercice effectif du droit de se défendre soi-même, d'encourager l'accusé à témoigner contre lui-même, ou de faire de la détention provisoire une forme de peine anticipée¹⁷. Cette distinction, qui garantit l'impartialité de la procédure, n'a pas été assurée dans le cas de M. Ruiz García.

87. En outre, le Groupe de travail tient à souligner que toute forme de détention ou d'emprisonnement doit être ordonnée par une autorité judiciaire ou une autre autorité en vertu du droit, dont le statut et la durée du mandat offrent les garanties les plus solides possibles en matière de compétence, d'impartialité et d'indépendance, et être placée sous son contrôle effectif, comme le prévoit le principe 4 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, ce qui n'a pas été le cas pour M. Ruiz García.

88. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail considère en l'espèce que l'absence de séparation entre les autorités chargées de l'enquête et celles chargées de la détention et des décisions relatives à la détention provisoire constitue une violation du droit

¹⁷ E/CN.4/2005/6, par. 79.

de M. Ruiz García à une défense garanti par les articles 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

89. Le Groupe de travail se déclare préoccupé par les informations reçues, qui indiquent que M. Ruiz García a été emprisonné pendant plusieurs mois dans le cadre d'une détention provisoire avant de comparaître devant la chambre pénale du tribunal municipal populaire de San José de las Lajas le 22 juillet 2022, qui a rendu le 19 août 2022 le jugement n° 39 prévoyant une peine privative de liberté de deux ans et six mois pour les infractions d'outrage à un représentant des forces de l'ordre, de trouble à l'ordre public et de résistance. D'après les informations fournies par la source, la détention de M. Ruiz García a débuté le 17 août 2021, la détention pendant plus d'un an de l'intéressé en attente de son jugement paraissant ainsi totalement excessive par rapport à la peine totale de deux ans et six mois. La source affirme que cette mesure est disproportionnée, étant donné que M. Ruiz García est amputé d'une jambe, qu'il est malvoyant et qu'il a un enfant mineur dont il a la charge et est responsable sur le plan économique. En outre, il a une situation familiale stable et une adresse connue, il n'a pas de casier judiciaire et rien n'indiquait qu'il pourrait tenter d'échapper à la justice. Le Groupe de travail note qu'en l'espèce, le Gouvernement, pour justifier la détention provisoire, se contente d'invoquer des dispositions du droit interne et la gravité présumée de l'infraction, sans préciser les circonstances précises qui ont justifié cette mesure dans le cas de M. Ruiz García.

90. Le Groupe de travail estime que M. Ruiz García a été détenu en violation du droit international des droits humains, car sa détention provisoire représente la moitié de la peine prononcée. Le Groupe de travail note par ailleurs qu'en l'espèce, il n'a pas été tenu compte du fait que la détention provisoire est une mesure de dernier ressort, ce qui signifie qu'elle devrait être l'exception et non la règle, et devrait seulement être utilisée lorsque toutes les autres mesures ont été écartées et à titre exceptionnel. En outre, cette mesure doit être imposée pour une courte durée, c'est-à-dire pour la période la plus courte possible, et reposer sur une évaluation au cas par cas déterminant qu'elle est raisonnable et nécessaire, par exemple pour éviter que l'intéressé ne prenne la fuite, ne modifie des preuves ou ne commette une nouvelle infraction¹⁸.

91. Le Groupe de travail juge la durée de la détention provisoire de M. Ruiz García non seulement excessive, mais également contraire aux normes et garanties internationales contre la détention arbitraire, qui sont énoncées dans l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et le principe 11 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement. La violation des droits de M. Ruiz García enfreint en outre la norme énoncée par le Comité des droits de l'homme selon laquelle, pour ne pas être qualifiée d'arbitraire, la détention ne doit pas se poursuivre au-delà de la période pour laquelle l'État partie peut apporter une justification appropriée¹⁹, norme qui n'a pas été respectée en l'espèce. Compte tenu de ces éléments contextuels, le Groupe de travail décide de transmettre le présent avis à la Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats pour qu'elle prenne les mesures qui s'imposent.

92. Le Groupe de travail observe que M. Ruiz García s'est vu refuser la possibilité de communiquer avec un avocat immédiatement après son arrestation, alors que ce droit doit lui être accordé sans délai. Par ailleurs, les consultations juridiques et toutes les communications entre le client et son conseil doivent rester confidentielles. L'absence d'assistance juridique au cours des premières semaines de détention et la privation ultérieure de cette même assistance ont empêché M. Ruiz García d'exercer son droit à un procès équitable conforme au principe de l'égalité des moyens, ainsi que son droit de bénéficier du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense, ce qui constitue une violation des articles 10 et 11 (par. 1) de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des principes 15, 17, 18 et 32 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement.

¹⁸ Observation générale n° 35 (2014) du Comité des droits de l'homme, par. 38.

¹⁹ *Madani c. Algérie* (CCPR/C/89/D/1172/2003), par. 8.4 ; *C. c. Australie* (CCPR/C/76/D/900/1999), par. 8.2 ; et *Omar Sharif Baban c. Australie* (CCPR/C/78/D/1014/2001), par. 7.2.

93. La source rapporte que, pendant la détention, M. Ruiz García a été soumis à des interrogatoires quotidiens, ce qui pourrait être assimilé à de la torture psychologique et de la maltraitance. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail prend la décision de saisir la Rapporteuse spéciale sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

94. Compte tenu des éléments exposés, le Groupe de travail est convaincu que les autorités n'ont pas respecté les normes internationales relatives au droit à un procès équitable, indépendant et impartial, établies par les articles 9, 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Par conséquent, le Groupe de travail considère que la détention de M. Ruiz García est arbitraire et relève de la catégorie III.

d) Catégorie V

95. Le Groupe de travail n'est pas convaincu que M. Ruiz García ait été arrêté pour des motifs discriminatoires liés à son appartenance à un mouvement politique opposé au régime officiel cubain ou à ses activités permanentes de défenseur des droits humains, une conclusion tirée de l'analyse des informations communiquées par la source. Par conséquent, le Groupe de travail conclut qu'en l'espèce, la privation de liberté ne relève pas de la catégorie V.

e) Observations finales

96. La source a émis des inquiétudes quant aux conditions sanitaires des lieux où était détenu M. Ruiz García. Elle a soutenu que M. Ruiz García avait été détenu dans des cellules nauséabondes, dans des conditions d'hygiène, d'éclairage et de ventilation déplorables. Selon la source, ce sont les membres de la famille de M. Ruiz García qui doivent lui procurer ses articles de toilette personnelle, car les autorités cubaines, en l'occurrence la Direction des établissements pénitentiaires, ne mettent pas ces articles à disposition des personnes détenues, ce qui explique les conditions déplorables du lieu de détention sur le plan de l'hygiène. Les détenus contractent de ce fait des infections cutanées, la plus courante étant la gale.

97. En outre, selon les informations communiquées par la source au Groupe de travail, la nourriture donnée à M. Ruiz García est insuffisante, de mauvaise qualité, servie froide, et contient très peu voire pas d'apports en protéines et en vitamines. L'eau est également de très mauvaise qualité et de sérieux doutes seraient émis quant à sa potabilité.

98. Dans sa réponse, le Gouvernement conteste ces allégations et maintient que le système pénitentiaire cubain assure des conditions de détention adéquates sur les plans de l'hygiène et de la santé, de l'éclairage, de l'eau potable et de la ventilation permettant l'exécution de la peine des détenus conformément aux normes en vigueur.

99. Le Groupe de travail exprime son inquiétude quant à l'attention médicale accordée à M. Ruiz García qui, bien qu'il soit amputé d'un de ses membres inférieurs et malvoyant, n'a reçu aucun traitement médical de la part des autorités chargées de sa privation de liberté. Le Groupe de travail se déclare préoccupé par ces allégations et rappelle au Gouvernement que toutes les personnes privées de liberté doivent être traitées avec humanité et dans le respect de la dignité humaine, et que le fait de mettre en péril la santé des personnes détenues est contraire aux règles 24, 25, 27 et 30 des Règles Nelson Mandela. Par conséquent, le Groupe de travail renvoie le cas présent à la Rapporteuse spéciale sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible et à la Rapporteuse spéciale sur les droits des personnes handicapées.

100. Le Groupe de travail tient à souligner qu'il ne s'agit pas du premier cas de privation de liberté arbitraire à Cuba qu'il ait eu à examiner ces dernières années. Les conclusions auxquelles le Groupe de travail aboutit dans ses avis relatifs à Cuba montrent qu'il existe dans ce pays un recours systématique à la détention arbitraire²⁰. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail apprécierait de pouvoir se rendre à Cuba afin d'aider le

²⁰ Avis nos 23/2012, 69/2012, 17/2013, 9/2014, 12/2017, 55/2017, 64/2017, 48/2018, 59/2018, 66/2018, 63/2019, 4/2020, 50/2020, 65/2020, 13/2021, 41/2021, 63/2021, 37/2022 et 52/2022.

Gouvernement à traiter les sujets de préoccupation relatifs à la détention arbitraire. En tant que membre du Conseil des droits de l'homme, Cuba est bien placé pour démontrer son attachement aux droits humains en invitant le Groupe de travail à effectuer une visite dans le pays.

3. Dispositif

101. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté de Dariel Ruiz García est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 3, 6, 8, 9, 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et relève des catégories I, II et III.

102. Le Groupe de travail demande au Gouvernement cubain de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier sans tarder à la situation de M. Ruiz García et la rendre compatible avec les normes internationales applicables, notamment celles énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme.

103. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, la mesure appropriée consisterait à libérer immédiatement M. Ruiz García et à lui accorder le droit d'obtenir réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation, conformément au droit international.

104. Le Groupe de travail demande instamment au Gouvernement de veiller à ce qu'une enquête approfondie et indépendante soit menée sur les circonstances de la privation arbitraire de liberté de M. Ruiz García, et de prendre les mesures qui s'imposent contre les responsables de la violation des droits de celui-ci.

105. Comme prévu au paragraphe 33 (al. a)) de ses méthodes de travail, le Groupe de travail renvoie l'affaire à la Rapporteuse spéciale sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, à la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, au Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, à la Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats, à la Rapporteuse spéciale sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et à la Rapporteuse spéciale sur les droits des personnes handicapées.

106. Le Groupe de travail demande au Gouvernement d'user de tous les moyens à sa disposition pour diffuser le présent avis aussi largement que possible.

4. Procédure de suivi

107. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de l'informer de la suite donnée aux recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

- a) Si M. Ruiz García a été mis en liberté et, dans l'affirmative, à quelle date ;
- b) Si M. Ruiz García a obtenu réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation ;
- c) Si la violation des droits de M. Ruiz García a fait l'objet d'une enquête et, dans l'affirmative, quelle a été l'issue de celle-ci ;
- d) Si Cuba a modifié sa législation ou sa pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à sa charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;
- e) Si d'autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

108. Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l'application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s'il a besoin qu'une assistance technique supplémentaire lui soit fournie, par exemple dans le cadre d'une visite du Groupe de travail.

109. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations

préoccupantes concernant l'affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire savoir au Conseil des droits de l'homme si des progrès ont été accomplis dans l'application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n'a été fait en ce sens.

110. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin²¹.

[Adopté le 14 novembre 2023]

²¹ Résolution 51/8 du Conseil des droits de l'homme, par. 6 et 9.